

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 mai 2004, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Darghoulia de la délégation de Médenine Sud, gouvernorat de Médenine et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative réunie le 28 octobre 2003.

Arrête :

Article premier. – Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Darghoulia de la délégation de Médenine Sud, gouvernorat de Médenine, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. – Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 mai 2004, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Assem 1 de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2001-2414 du 8 octobre 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Assem 1,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Assem 1,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 14 juin 2003.

Arrête :

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Assem 1 de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier, existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. – Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

RECTIFICATIF

**Au Journal Officiel de la République Tunisienne
n° 33 du 23 avril 2004, page 1095**

Décret n° 2004-953 du 13 avril 2004, portant changement de la vocation des parcelles de terre agricole classées dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Sousse.

Article premier, deuxième ligne :

Au lieu de :

parcelles de terre objets des titres fonciers n° 4480, ...

Lire :

parcelles de terre objets des titres fonciers n° 40480, ...

Le reste sans changement.